

**PRETS ACCESSION EN FAVEUR DES SINISTRES DES INTEMPERIES  
DU 27 FEVRIER AU 1<sup>ER</sup> MARS 2010  
ARTICLE R. 313-19-1 II**

-----  
**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

L'UESL a adopté le 2 décembre 2009 la recommandation fixant les conditions de mise en œuvre des prêts ACCESSION mentionnés au II de l'article R.313-19-1 du CCH.

La présente note a pour objet de préciser les aménagements apportés à ces conditions de mise en œuvre en faveur des sinistrés des intempéries survenues entre le 27 février et le 1<sup>er</sup> mars dans les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne (tempête Xynthia). Elle a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL.

	<b>Rappel des principales conditions de mise en œuvre prévues par la recommandation du 2 décembre 2009</b>	<b>Aménagements en faveur des sinistrés des intempéries du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2010</b>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail. Les préretraités sont assimilés aux salariés.</li> <li>- Retraités depuis moins de 5 ans d'une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personne physique propriétaire victime des intempéries survenues le 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2010 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le logement est situé dans une commune visée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, paru au Journal officiel du 2 mars 2010 ;</li> <li>- a subi un dommage affectant sa résidence principale consécutif à l'intempérie.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Opérations financières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terrain suivie de construction au sens de l'article R. 313-15 CCH et construction ou acquisition d'un logement neuf à usage de résidence principale. La notion de logement neuf s'entend d'un logement construit ou acquis en vue de sa première occupation.</li> <li>- Acquisition non suivie de travaux d'un logement à usage de résidence principale.</li> <li>- Acquisition d'un logement à usage de résidence principale, achevé depuis plus de 20 ans avec travaux de mise aux normes déterminés par les annexes I, II et III de l'arrêté du 30 décembre 1987 (PALULOS).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inchangé</li> </ul>
<b>Conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les logements doivent :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- être construits ou acquis sur le territoire métropolitain ou dans les DOM,</li> <li>- pour les logements neufs ou anciens avec travaux : respecter les conditions de performances énergétiques découlant du décret du 24 mai 2006 (RT 2005) ; pour les logements anciens sans travaux : respecter les conditions de performances énergétiques correspondant aux caractéristiques du niveau D du diagnostic de performance énergétique établi lors de la vente du logement.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes conditions auxquelles s'ajoutent les suivantes (étant précisé que conformément à l'article 244 <i>Quater J</i> du code général des impôts, la condition de primo-accession est levée en cas de catastrophe).</li> <li>- En l'absence d'expertise établie à la demande d'une compagnie d'assurance, attestation par la DDE compétente que le bénéficiaire a effectivement subi un dommage affectant sa résidence principale, cette attestation précisant en outre si l'ampleur du dommage impose ou non la démolition ou la reconstruction du</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- répondre aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens des articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.</li> <li>- Primo-accession, c'est-à-dire que le bénéficiaire du prêt n'a jamais été propriétaire d'un logement à titre de résidence principale au sens de l'article 244 <i>Quater J</i> du code général des impôts visant la primo-accession dans le cadre du NPTZ.</li> <li>- Le prêt <b>ACCESSION</b> doit être déterminant pour la réalisation de l'opération.</li> </ul>	<p>logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide venant en complément des diverses indemnités et subventions perçues par le bénéficiaire.</li> <li>- Demande d'aide à présenter avant le 2 mars 2011.</li> <li>- Travaux à réaliser avant le 2 mars 2012.</li> </ul>
<b>Caractéristiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée : libre, dans la limite d'un maximum de 25 ans.</li> <li>- Taux d'intérêt nominal annuel : 1,5%.</li> <li>- Montant maximum : 30% du coût total de l'opération, dans une fourchette comprise entre 9 600 € et 17 600 € en zone B1, entre 8 000 € et 14 400 € en zone B2, entre 6 400 € et 11 200 € en zone C. Le coût total de l'opération s'entend au sens de l'article R. 318-11 du CCH.</li> <li>- Ces montants peuvent être majorés à hauteur de 16 000 €, dans la limite de 50% des travaux spécifiques d'accessibilité et du respect des plafonds réglementaires. Les travaux d'accessibilité sont déterminés par l'annexe B du III de l'arrêté PALULOS du 30 décembre 1987.</li> <li>- Le montant du prêt ne peut excéder la différence entre le coût total de l'opération et la somme des autres concours financiers obtenus.</li> <li>- Pas de cumul avec un autre prêt <b>ACCESSION</b> sur une même opération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes caractéristiques à l'exception du montant maximum pour lequel les plafonds sont doublés, dans la limite du reste à charge après perception des diverses indemnités et subventions.</li> <li>- La zone s'apprécie en fonction de la localisation du nouveau logement.</li> <li>- En cas de majoration pour prêts travaux spécifiques, le montant total ne peut excéder 45 000 € en zone B1, 40 000 € en zone B2 et 30 000 € en zone C, toujours dans la limite du reste à charge après perception des diverses indemnités et subventions.</li> <li>- Possibilité de préfinancement, dans les mêmes conditions de taux et de montant que le prêt long terme, dans la limite d'une durée de trois ans.</li> </ul>
<b>Droit Ouvert</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce produit ne constitue pas un droit ouvert.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce produit ne constitue pas un droit ouvert.</li> </ul>
<b>Mutualisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement non mutualisé avec appel de fonds si dépassement de plus de 110% de l'objectif individuel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Refinancement par la section <b>PASS-TRAVAUX</b> du fonds d'intervention à hauteur de 100% des montants décaissés selon la procédure trimestrielle. Les préfinancements ne sont pas à déclarer et ne seront pas refinancés.</li> </ul>